

BGer 5A_187/2022 vom 1. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_187_2022

FR: TF 5A_187/2022 du 1 juillet 2022

IT: TF 5A_187/2022 del 1 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (notamment: ATF 147 I 89 consid. 1).

E. 1.1

Les mesures provisionnelles sont des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome; elles sont en revanche des décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF lorsque leur effet est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante, dans un délai qui lui est imparti (ATF 138 III 46 consid. 1.1; 137 III 324 consid. 1.1; 136 V 131 consid. 1.1.2; 134 I 83 consid. 3.1).

E. 1.2

L'arrêt déferé considère, sans le motiver, que la décision rendue par le premier juge serait une décision finale de mesures provisionnelles. Cette affirmation doit cependant être infirmée, pour les raisons qui suivent.

E. 1.2.1

Lorsqu'une action a été ouverte par une personne qui n'a pas la qualité pour agir, il en résulte le rejet de l'action, et non l'irrecevabilité de celle-ci (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4 et les références). En particulier, si l'action n'a pas été introduite par tous les cotitulaires du droit en cause, qui ne peuvent agir en justice qu'ensemble, comme Consorts matériels nécessaires (art. 70 al. 1 CPC), elle doit être rejetée, faute de qualité pour agir (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4; 140 III 598 consid. 3.2; 138 III 737 consid. 2; 137 III 455 consid. 3.5).

Demeure toutefois envisageable le dépôt d'une nouvelle requête de conciliation et donc une nouvelle action par celui qui dispose de la qualité pour agir, car la modification de la personne du demandeur est un fait nouveau entraînant une modification du fondement de l'action, laquelle fait obstacle à l'exception de l'autorité de la chose jugée (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4, arrêt rendu au sujet de la qualité pour défendre, mais qui rappelle que ces principes s'appliquent à la qualité pour agir).

E. 1.2.2

L'arrêt cantonal du 8 juillet 2021 a considéré, sans contestation des parties, que, par leur action, les copropriétaires défendaient leurs parts de copropriété respectives (art. 646 al. 3 CC ; cf. arrêt cantonal du 8 juillet 2021, consid. 2.3 et 2.4); ils n'agissaient pas en vue de défendre la chose dans sa globalité, circonstance permettant à l'un des copropriétaires d'agir en faveur de l'ensemble de ceux-ci (cf. art. 648 al. 1 CC ; STEINAUER, Les droits réels, tome I, 6e éd. 2019, n. 1762 ss; MEIER-HAYOZ, Berner Kommentar, 5e éd. 1981, n. 5 ss ad art. 648 CC).

Cet arrêt a ensuite constaté que le projet de construction mis à l'enquête par l'intimée violait la servitude litigieuse. Cette constatation - qui a exclusivement fait l'objet d'une remise en cause formelle et non matérielle dans le contexte de la procédure fédérale 5A_729/2021 (supra let. B.a.c) - n'a toutefois d'effets qu'entre l'intimée et C.A. _____ : B.A. _____ n'a pas participé à la procédure et il a été jugé, sans contestation de A.A. _____, que celui-ci était dépourvu de la qualité pour agir, faute d'avoir agi avec la précitée, propriétaire commun, avec lui, de la part de copropriété dont feu leur père était propriétaire (let. A.a supra). Agissant ensuite conjointement en vue de défendre la quote-part détenue en commun (art. 646 al. 3 CC ; position retenue par l'arrêt du 8 juillet 2021 et non contestée par les parties), ceux-ci étaient fondés à déposer une nouvelle requête de mesures provisionnelles visant à l'interdiction de la poursuite des travaux litigieux. Que cette requête fût destinée à pallier les lacunes de la demande au fond, respectivement de l'appel ayant donné lieu à l'arrêt du 8 juillet 2021, n'est à cet égard pas déterminant. La question de la conformité à la servitude des travaux projetés par l'intimée n'a été tranchée qu'à l'égard d'un seul des copropriétaires de la parcelle no 4236, à savoir C.A. _____ exclusivement et n'a d'autorité de chose jugée qu'entre celle-ci et l'intimée; les recourants demeuraient ainsi fondés à obtenir que cette question fût clarifiée à leur bénéfice également.

E. 1.3

Ces considérations permettent de conclure que la décision rendue ne s'insère nullement dans le contexte d'une procédure indépendante, pouvant donner lieu à une décision finale. Elle est au contraire incidente au sens de l' art. 93 LTF .

La recevabilité du recours en matière civile suppose en conséquence que dite décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles (ATF 144 III 475 consid 1.2; 138 III 333 consid. 1.3; 137 III 589 consid. 1.2.3). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 144 III 475 consid 1.2; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). En l'espèce, la décision contestée a pour effet d'autoriser la poursuite du projet de construction de l'intimée, tout en réservant la nécessité de respecter la servitude litigieuse; les recourants, qui ont manifestement méconnu le caractère incident la décision qu'ils contestent, ne démontrent nullement en quoi l'autorisation prononcée à titre provisionnel leur causerait un inconvénient de nature juridique, singulièrement les empêcherait de pouvoir pleinement exercer leur droit de propriété pendant la durée de la procédure. Il apparaît ainsi que la condition du dommage irréparable n'est pas donnée.

E. 1.4

Les frais sont à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens dès lors qu'elle s'est opposée à juste titre aux mesures provisionnelles requises par les recourants (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.